# RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENANT SUR LA CONFORMINTÉ

À l'agent principal du Parti Populaire du Canada

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la conformité du Parti populaire du Canada pour l'élection générale du 21 octobre 2019, qui comprend la période préélectorale du 30 juin 2019 au 10 septembre 2019 et la période électorale du 11 septembre 2019 au 21 octobre 2019, aux exigences applicables établies dans la Section 1 (Disposition financières générales) et la Section 2 (Partis politiques) de la Partie 18 (Gestion financière) de la *Loi électorale du Canada*, conformément au paragraphe 438(1) de la *Loi électorale du Canada*, comme il est décrit à la note 1 (collectivement, les « dispositions légales »).

***Responsabilité de l'agent principal***
L'agent principal est responsable de la conformité du Parti populaire du Canada aux dispositions légales. L'agent principal est également responsable du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la conformité du Parti populaire du Canada aux dispositions légales.

***Notre responsabilité***
Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité du Parti populaire du Canada, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne sur les missions de certification *3531 Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions notre mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration directe donne une image fidèle, dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours détecter tout cas significatifs de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre des procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants sur la déclaration de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

***Notre indépendance et notre contrôle qualité***
Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1 Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

***Fondement de l'opinion avec réserve***
En raison de la nature particulière des transactions effectuées dans le cadre des campagnes électorales, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante, dans le cadre d'un audit, si les dépenses ont toutes été comptabilisées. Par conséquent, notre audit de ces montants s'est limité aux montants comptabilisés dans les documents comptables de l'agent principal

***Opinion avec réserve***
À notre avis, à l'exception des incidences éventuelles du problème décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, le Parti populaire du Canada a respecté les dispositions légales pendant la période préélectorale du 30 juin 2019 au 10 septembre 2019 et la période électorale du 11 septembre 2019 au 21 octobre 2019, dans tous leurs aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité du Parti populaire du Canada aux dispositions légales.

Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l.[1]

Saint-Georges, le 15 juillet 2020

[1] Comptable professionnel agréé auditeur, CA, permis de comptabilité publique n°A114407

## 1. EXIGENCES APPLICABLES À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

| | |
|---|---|
| **Partie 18 – Gestion financière** | |
| **Section 1 – Dispositions financière générales** | |
| **363(3)** | **Divisions provinciales (pour la partie des dépenses seulement)**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que les dépenses électorales, les dépenses de publicité partisane ainsi que les dépenses en matière d'accessibilité engagées par des divisions provinciales du parti ont été enregistrées dans le compte des dépenses électorales du parti. |
| **376(1)** | **Dépenses électorales**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que les dépenses électorales déclarées répondent aux définitions suivantes :<br><br>a) Les frais engagés par un parti enregistré et les contributions non monétaires qui lui sont apportés, dans la mesure où les biens ou services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale;<br><br>b) Les cessions non monétaires reçues d'une association enregistrée ou d'un candidat du parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant la période électorale.<br><br>En règle générale, cela signifie que toute dépense raisonnablement engagée pour des biens ou des services utilisés pendant la période électorale dans le contexte d'une campagne électorale constitue une dépense électorale du parti. |
| **376(2)** | **Exclusions : activité de financement**<br><br>L'auditeur doit d'assurer qu'aucune dépense engagée pour organiser une activité de financement, traiter les contributions (y compris les coûts salariaux) ou favoriser directement l'investiture d'un individu comme candidat ou la désignation d'un individu comme chef du parti n'a été comptabilisée dans les dépenses électorales du parti; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéa 376(3)a) et b) qui sont liées à ces activités. |
| **376(3)** | **Inclusions**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que les frais engagés, et les biens ou services reçus au titre d'une contribution non monétaire ou d'un transfert non monétaire autorisé en vertu du paragraphe 364(2) sont comptabilisés à titre de dépenses électorales y compris mais sans s'y limiter :<br><br>a) À la production de matériel publicitaire ou promotionnel;<br><br>b) À la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la période électorale, notamment par l'usage d'un bien immobilisé;<br><br>c) Au paiement des services d'une personne à titre quelconque, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte; |

| | |
|---|---|
| | d) À la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;<br><br>e) Aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public;<br><br>f) Aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectuées pendant une période électorale. |
| **376(3.1)** | **Exclusion : dépenses en matière d'accessibilité**<br><br>L'auditeur dois s'assurer qu'aucune dépense encourue en matière d'accessibilité d'un parti enregistré telle que définie au paragraphe 377.2(1), n'a été comptabilisée dans les dépenses électorales du parti. |
| **376(4)** | **Définition de « frais engagés »**<br><br>L'auditeur doit s'assurer, lors de la vérification des dépenses électorales, que les frais engagés sont bien ceux d'un parti enregistré, qu'ils soient payés ou non. |
| **376.1** | **Dépenses de publicité partisane**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que les dépenses de publicité partisane déclarées répondent aux définitions suivantes :<br><br>a) Les contributions non monétaires qui sont apportées au parti ou à l'association, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des contributions servent à la production de messages de publicité partisane ou à la diffusion de tels messages;<br><br>b) De l'acceptation par le parti ou par l'association de la fourniture de produits ou de services permise au titre de paragraphe 364(2), dans la mesure où les produits ou les services servent à la production de messages de publicité partisane ou à la diffusion de tels messages. |
| **377.2(1)** | **Dépenses en matière d'accessibilité**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que les dépenses en matière d'accessibilité déclarées répondent aux définitions suivantes :<br><br>a) Du montant des frais engagés par le parti enregistré ou le candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportés, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent entièrement à rendre accessibles aux personnes ayant une déficience du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;<br><br>b) De la différence entre les montants visées aux sous-alinéas ci-après, dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) est supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii) :<br><br>(i) Le montant des frais engagés par le parti enregistré ou le candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions sont utilisés pour du matériel utilisé ou pour une activité tenue pendant une période électorale qui sont accessibles à des personnes ayant une déficience;<br><br>(ii) Le montant de la valeur des biens ou des services, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles à des personnes ayant une déficience; |

| | |
|---|---|
| | c) Du montant de la valeur des produits ou des services visés au paragraphe 364(2) acceptés par le parti enregistré ou le candidat, dans la mesure où les produits ou les services servent entièrement à rendre accessibles aux personnes ayant une déficience du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;<br><br>d) De la différence entre les montants visés aux sous-alinéas ci-après, dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) est supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii) :<br><br>(i) Le montant de la valeur des produits ou des services visés au paragraphe 364(2) acceptés par le parti enregistré ou le candidat, dans la mesure où les produits ou les services fournis sont utilisés pour du matériel utilisé ou pou activité tenue pendant une période électorale qui sont accessibles à des personnes ayant une déficience;<br><br>(ii) Le montant de la valeur des produits ou des services, se le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles à des personnes ayant une déficience. |
| **377.2(2)** | **Exclusions : activité de financement**<br><br>L'auditeur doit s'assurer qu'aucune dépense visée au paragraphe (1) qui est liée à l'organisation d'une activité de financement, à l'investiture d'un individu comme candidat ou à la désignation d'un individu comme chef d'un parti enregistré n'a été comptabilisée comme dépenses d'accessibilité du parti. |
| **377.2(3)** | **Définition de « frais engagés »**<br><br>L'auditeur doit s'assurer lors de la vérification des dépenses en matière d'accessibilité, que les frais engagés sont bien ceux d'un parti enregistré, qu'ils soient payés ou non. |
| **380(1)** | **Dépenses de 50 $ ou plus : preuve de paiement**<br><br>Dans le cas d'une dépense de 50 $ ou plus effectuée dans le cadre de la LEC par le parti enregistré ou pour son compte, l'auditeur doit s'assurer que l'agent ou toute autre personne habilitée par la LEC à la payer en a conservé, d'une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement. |
| **380(2)** | **Dépenses de moins de 50 $ : preuve de paiement**<br><br>Dans le cas d'une dépense de moins de 50 $, l'auditeur doit s'assurer que l'auteur du paiement visé au paragraphe (1) en a consigné la nature et à conserver la preuve de paiement. |
| **381(1)a)** | **Menues dépenses**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que seuls les agents enregistrés du parti ont délégué à d'autres personnes le paiement des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie. Il doit aussi s'assurer que seules les menues dépenses ont été payés par les délégués des agents enregistrés du parti. |
| **381(2)** | **Montant maximal**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que la délégation précise le plafond des menues dépenses que le délégué est autorisé à payer. |

| | |
|---|---|
| **381(3)(a)** | **État détaillé et documents**<br><br>Dans le cas de menues dépenses engagées pour le compte du parti enregistré, l'auditeur doit s'assurer que le délégué a remis à son délégant un état détaillé des paiements fais par lui et les documents afférents visés par l'article 380 dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée. |
| **381(4)** | **Interdiction**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que le montant total des dépenses payées par le délégué n'a pas dépassé le plafond précisé dans la délégation. |
| **Section 2 – Partis politiques** | |
| **Sous-section b – Gestion financière des partis enregistrés** | |
| **426(1)** | **Interdiction : paiement de dépenses**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré ou un délégué visé au paragraphe 381(1) a payé les dépenses du parti. |
| **426(2)** | **Interdiction : engagement de dépenses**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a engagé les dépenses du parti. |
| **426(2.1)** | **Dépenses engagées par un agent enregistré autre que l'agent principal**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que l'agent enregistré d'un parti – autre que l'agent principal du parti, avant d'engager des dépenses du parti, a reçu l'autorisation écrite de l'agent principal pour engager des dépenses et qu'il a engagé des dépenses totales dans la limite spécifiée dans l'autorisation. |
| **426(3)** | **Interdiction : contributions**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a accepté les contributions non monétaires apportées au parti enregistré. |
| **426(4)(a)** | **Interdiction : fourniture de produits ou de services**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a accepté une fourniture de produits ou de services, si la fourniture était permise au titre de l'article 364. |
| **429.2(1)** | **Interdiction : dépenses en trop**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que l'agent principal d'un parti enregistré n'a pas engagé des dépenses de publicité partisane pour le compte du parti pour un montant total qui dépasse le plafond établi au titre de l'article 429.1 |
| **431(1)** | **Interdiction : dépenses en trop**<br><br>L'auditeur doit s'assurer que l'agent principal du parti enregistré n'a pas fait pour le compte du parti de dépenses électorales dont le total dépassait le plafond établi au titre de l'article 430. |

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'agent principal du Parti Populaire du Canada, pour transmission au Directeur général des élections conformément au paragraphe 438(1) de la *Loi électorale du Canada*.

## Rapport sur l'audit du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale

***Opinion avec réserve***

Nous avons audité le rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale (formulaire EC 20240) ci-joint du Parti populaire du Canada pour l'élection générale du 21 octobre 2019, qui comprend la période préélectorale du 30 juin 2019 au 10 septembre 2019 et la période électorale du 11 septembre 2019 au 21 octobre 2019, ainsi que les notes, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, à l'exception des incidences éventuelles du problème décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, le rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale (formulaire EC 20240) ci-joint du Parti populaire du Canada pour l'élection générale du 21 octobre 2019 a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada* et au *Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux* publié par Élection Canada en juin 2019, y compris les *Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation* connexes publiés par Élections Canada.

***Fondement de l'opinion avec réserve***

En raison de la nature particulière des transactions effectuées dans le cadre des campagnes électorales, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante, dans le cadre d'un audit, si les dépenses ont toutes été comptabilisées. Par conséquent, notre audit de ces montants s'est limité aux montants comptabilisés dans les documents comptables de l'agent principal, et nous n'avons pas pu déterminer si certains ajustements auraient dû être apportés au rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit sans réserve.

***Observations - Référentiel comptable et restriction quant à l'utilisation***
Nous attirons l'attention des lecteurs sur la note 1 afférente au rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale, qui décrit le référentiel comptable. Le rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale a été préparé pour permettre à l'agent principal de se conformer aux exigences de la *Loi électorale du Canada*. En conséquence, il est possible que le rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à l'agent principal et au directeur général des élections et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que l'agent principal ou le directeur général des élections. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

***Responsabilité de l'agent principal à l'égard du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale***
L'agent principal est responsable de la préparation du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada* et au *Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux* publié par Élection Canada en juin 2019, y compris les *Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation* connexes publiés par Élections Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du parti enregistré.

***Responsabilité de l'auditeur à l'égard du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale***
Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que le rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs du rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que le rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du parti enregistré;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

**Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires**

À notre avis, le rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale présente les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé, comme l'exige le paragraphe 438(1) de la *Loi électorale du Canada*.

Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l.[1]

Saint-Georges, le 15 juillet 2020

[1] Comptable professionnel agréé auditeur, CA, permis de comptabilité publique n°A114407